



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2015 sous le numéro de dépôt 1858

**AVENANT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF  
PAR LA SOCIETE FRENIL DISTRIBUTION A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La société FRENIL DISTRIBUTION**, société anonyme au capital de 39 000 €, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42000) – 1, Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 300 900 578,

Représentée par Monsieur Daniel MARQUE, dûment habilité.

Ladite société ci-après désignée sous les termes « **FRENIL** » ou « **Société apporteuse** »

<b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> N° gestion : <u>1999 B 705</u> le : <b>18 MAR. 2015</b> N° dépôt : <u>1858</u>
---

D'une part,

**Et**

**La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 106 758 801 euros, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42 000) – 1 Esplanade de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023,

Représentée par Monsieur Patrice ARPAL, dûment habilité.

Ladite société ci-après désignée par les termes « **DISTRIBUTION CASINO FRANCE** » ou « **Société bénéficiaire** »,

D'autre part,

La Société apporteuse et la Société bénéficiaire étant ci-après dénommée ensemble les « Parties ».

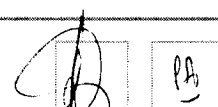
**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

Le 12 mars 2015, les Parties ont conclu une convention d'apport partiel d'actif par laquelle FRENIL apportait à DISTRIBUTION CASINO FRANCE sa branche d'activité de supermarché sis à ST PIERRE SUR DIVES (14170) – rue de Lisieux (ci-après la « Convention »).

Une erreur matérielle s'est glissée dans le premier paragraphe du 1.1 du Chapitre Premier de la Convention, puisqu'il y est indiqué que les « *biens d'actif immobilisé apportés ... seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures de la société bénéficiaire ...* », alors que l'ensemble des actifs et passifs apportés est évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées, ainsi que cela résulte des autres termes et conditions de la Convention signée par les Parties.

En conséquence, les Parties ont décidé de corriger la Convention de cette erreur matérielle.

Paraphes :



**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Par le présent avenant, les Parties décident de corriger l'erreur matérielle susvisée et que le premier paragraphe du 1.1 du Chapitre Premier de la Convention est rédigé comme suit :

*« Les biens d'actif immobilisé apportés par la société apporteuse seront transcrits pour leur valeur nette comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports. »*

Toutes les autres dispositions de la convention d'apport partiel d'actif susvisée demeurent inchangées.

**Fait en 5 originaux à Saint-Etienne  
Le 17 mars 2015**

<b>FRENIL DISTRIBUTION</b> Représentée par M. Daniel MARQUE	<b>DISTRIBUTION CASINO FRANCE</b> Représentée par M. Patrice ARPAL
